

Article L314-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

En période hivernale (entre le 1er novembre et le 31 mars), dans certains massifs (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien) les véhicules doivent obligatoirement être équipés de pneus neige, chaînes ou chaussettes.

Article L314-1 du Code de la route

Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'Etat détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

Un décret pris après avis du Conseil national de la montagne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis, dans le respect du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Équipements obligatoires
pour certains véhicules en
période hivernale

Cliquez ici pour accéder à cet outil